

AURES TECHNOLOGIES

Société anonyme au capital de 1 000 000€

Siège social : ZAC des Folies, 24 bis, rue Léonard de Vinci – 91 090 Lisses

352 310 767 RCS Evry

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Suivant délibération en date du 28 septembre 2020, le Conseil d'administration de la société AURES TECHNOLOGIES a adopté son règlement intérieur dans les termes qui suivent.

Ce règlement est annexé au procès-verbal de la réunion du Conseil du 28 septembre 2020 susvisée et prend effet à compter de ladite décision.

ARTICLE 1er

OBJET DU REGLEMENT INTERIEUR

Le Conseil d'Administration est soumis aux dispositions du Code de commerce et des statuts de la société.

Le présent Règlement Intérieur a pour objet, dans l'intérêt de ses membres, de la société et de ses actionnaires :

- de rappeler aux membres du Conseil d'Administration leurs différents devoirs,
- de compléter les règles légales, réglementaires et statutaires afin de préciser les modalités de fonctionnement du Conseil d'Administration et de ses éventuels comités.

Il s'impose à tous les administrateurs. Les obligations qui en découlent s'appliquent aussi bien au représentant permanent d'une personne morale administrateur qu'aux personnes physiques administrateurs.

Le présent règlement comprend des dispositions relatives aux obligations des membres du Conseil relatives à la détention d'informations privilégiées.

ARTICLE 2

ROLE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration en tant qu'instance collégiale, représente collectivement l'ensemble des actionnaires, et impose à chacun de ses membres l'obligation d'agir en toutes circonstances dans l'intérêt social de l'entreprise.

En exerçant ses prérogatives légales, le Conseil d'administration :

- détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre, conformément à son intérêt social, en prenant en considération les enjeux sociaux et environnementaux de son activité,
- se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent,

- veille à la qualité de l'information fournie aux actionnaires ainsi qu'aux marchés,
- procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns, et notamment au contrôle de la gestion,
- autorise les cautions, avals et garanties dans les conditions prévues par la réglementation,
- définit les procédures d'évaluation et de contrôle des conventions (courantes et réglementées)
- procède à la revue annuelle des conventions ;
- autorise préalablement la conclusion de conventions réglementées,
- choisit le mode d'organisation de la Direction Générale : dissociation ou unicité des fonctions de Président et Directeur Général,
- nomme et révoque le Président, le Directeur Général, ainsi que les Directeurs Généraux Délégués,
- définit la politique de rémunération de la Direction Générale et le cas échéant, répartit entre les administrateurs la somme fixe annuelle décidée par l'assemblée en rémunération de leur activité, dans les conditions prévues par la réglementation,
- peut procéder à la cooptation de membres du conseil dans les conditions définies par la réglementation en vigueur,
- peut créer des comités spécialisés dont il nomme les membres, fixe les missions ainsi que les modalités de fonctionnement, dans le respect des dispositions légales et réglementaires,
- établit les documents de gestion prévisionnelle,
- arrête les comptes annuels et consolidés soumis à l'approbation de l'assemblée,
- convoque et fixe l'ordre du jour de l'assemblée,
- détermine en cas d'attribution gratuite d'actions ou d'attribution d'options de souscription et/ou d'achat d'actions, le nombre d'actions attribuées gratuitement ou d'actions issues de la levée d'options que les dirigeants mandataires sociaux sont tenus de conserver jusqu'à la cessation de leurs fonctions,
- rend compte de son activité dans le rapport à l'assemblée,
- adopte le rapport sur le gouvernement d'entreprise.

En outre, il peut se saisir de toute question intéressant la bonne marche de la société.

ARTICLE 3

DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS

OBLIGATIONS GENERALES

Chacun des membres du Conseil d'Administration est tenu de prendre connaissance et de respecter le présent règlement intérieur, les statuts de la société ainsi que les principaux textes légaux et réglementaires qui régissent les Sociétés Anonymes à Conseil d'Administration françaises et notamment ceux relatifs aux sociétés dont les titres sont admis à la négociation sur un marché réglementé, spécialement :

- les règles limitant les cumuls de mandats,

- celles relatives aux conventions et opérations conclues directement ou indirectement entre l'administrateur et la société.

Chaque membre du conseil s'engage expressément à respecter les obligations déontologiques énoncées ci-dessous :

OBLIGATION DE LOYAUTÉ ET DE NON CONCURRENCE

L'obligation de loyauté requiert des membres du Conseil d'Administration qu'ils ne doivent en aucun cas agir pour leur intérêt propre contre celui de la société qu'ils administrent.

L'administrateur représente l'ensemble des actionnaires et doit agir en toutes circonstances dans l'intérêt de la société correspondant à l'intérêt commun des actionnaires.

Ce devoir de loyauté contraint l'administrateur à une obligation de non-concurrence. Pendant toute la durée de son mandat, chaque membre du conseil s'interdit d'exercer une quelconque fonction dans une entreprise concurrente de la société.

Dans une situation laissant apparaître ou pouvant laisser apparaître un conflit entre l'intérêt social et son intérêt personnel direct ou indirect ou l'intérêt de l'actionnaire ou du groupe d'actionnaires qu'il représente, l'administrateur concerné doit :

- en informer dès qu'il en a connaissance le conseil,
- et en tirer toute conséquence quant à l'exercice de son mandat. Ainsi, selon le cas, il devra :
 - soit s'abstenir de participer aux délibérations et au vote de la décision correspondante,
 - soit ne pas assister aux réunions du conseil d'administration durant la période pendant laquelle il se trouvera en situation de conflit d'intérêts,
 - soit démissionner de ses fonctions d'administrateur,

A défaut de respecter ces règles d'abstention, voire de retrait, la responsabilité de l'administrateur pourrait être engagée.

En outre, le Président du conseil d'administration ne sera pas tenu de transmettre au(x) administrateur(s) dont il a des motifs sérieux de penser qu'ils sont en situation de conflit d'intérêts des informations ou documents afférents au sujet conflictuel, et informera le conseil d'administration de cette absence de transmission.

Le conseil d'administration procède annuellement à une revue des conflits d'intérêts connus.

OBLIGATIONS DE REVELATION

Afin de prévenir les risques de conflits d'intérêt et de permettre au Conseil d'Administration de respecter ses obligations légales et réglementaires, chaque administrateur a l'obligation de déclarer à la Société :

- Tout mandat et fonction exercés dans toute société durant l'exercice écoulé ;
- Le cas échéant, toutes les données nécessaires à l'établissement de la liste des initiés ;
- Toutes les transactions effectuées par lui ou pour son compte se rapportant aux actions, titres de créances, dérivés et instruments financiers liés de la Société, qu'elles soient réalisées directement ou par personne interposée (dans les conditions rappelées à l'article 4 ci-après) ;

- La liste des personnes qui lui sont étroitement liées, également soumises à l'obligation de déclaration susvisée (dans les conditions rappelées à l'article 4 ci-après).

OBLIGATIONS LIEES A LA DETENTION D'INFORMATIONS PRIVILEGIEES –

PREVENTION DES DELITS ET MANQUEMENTS D'INITIES

D'une façon générale et s'agissant des informations non publiques acquises dans le cadre de ses fonctions, l'administrateur doit se considérer astreint à un véritable secret professionnel qui dépasse la simple obligation de discrétion.

Plus précisément, du fait de l'exercice de ses fonctions, l'administrateur peut être amené à disposer d'informations privilégiées. Il est rappelé qu'une information privilégiée est une information à caractère précis qui n'a pas été rendue publique, qui concerne, directement ou indirectement, un ou plusieurs émetteurs, ou un ou plusieurs instruments financiers, et qui, si elle était rendue publique, serait susceptible d'influencer de façon sensible le cours des instruments financiers concernés ou le cours d'instruments financiers dérivés qui leur sont liés.

Dès lors qu'il détient une telle information, l'administrateur doit s'abstenir :

- d'effectuer ou tenter d'effectuer des opérations d'initiés (ci-après « Opérations d'Initiés »), notamment :
 - en acquérant ou en cédant, pour son propre compte ou pour le compte d'un tiers, directement ou indirectement, des instruments financiers auxquels cette information se rapporte
 - en annulant ou modifiant des ordres passés antérieurement sur des instruments financiers de la Société
- de recommander ou tenter de recommander à une autre personne d'effectuer des Opérations d'Initiés ou inciter ou tenter d'inciter une autre personne à effectuer des Opérations d'Initiés, sur le fondement d'une Information Privilégiée,
- de divulguer ou tenter de divulguer de manière illicite des Informations Privilégiées, c'est-à-dire divulguer ces informations à une autre personne, sauf lorsque cette divulgation a lieu dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions.
- de faire usage ou communiquer une recommandation ou incitation formulée par un initié si la personne sait ou devrait savoir que celle-ci est fondée sur une Information Privilégiée.

Les comportements interdits décrits ci-dessus peuvent donner lieu, selon le cas, à la mise en œuvre soit d'une action publique devant le juge pénal soit d'une action administrative devant la Commission des sanctions de l'AMF

Les sanctions encourues sont les suivantes :

- Le Commission des sanctions de l'AMF peut infliger aux contrevenants une sanction pécuniaire dont le montant peut atteindre 100 000 000 euros ou le décuple du montant de l'avantage retiré du manquement.
- Le juge pénal peut infliger aux contrevenants les sanctions suivantes :
 - 100 000 000 euros d'amende, ce montant pouvant être porté jusqu'au décuple du montant de l'avantage retiré du délit, sans que l'amende puisse être inférieure à cet avantage,
 - Cinq ans d'emprisonnement.

L'amende peut être portée à 15 % du chiffre d'affaires annuel total lorsque le contrevenant sanctionné est une personne morale.

Les membres du Conseil devront s'abstenir d'intervenir sur les titres de la société :

- **30 jours calendaires** minimum avant la publication du communiqué sur les résultats annuels et semestriels,
- **15 jours calendaires** minimum avant la publication de l'information trimestrielle.

Enfin, il est recommandé aux membres du Conseil qui souhaitent intervenir sur les titres de vérifier que les informations dont ils disposent ne sont pas des informations privilégiées.

ARTICLE 4

REGIME DES OPERATIONS SUR TITRES

Le qualité d'administrateur emporte, pour l'administrateur lui-même ainsi que pour les personnes qui lui sont étroitement liées¹, l'obligation de notifier à la société ainsi qu'à l'Autorité des Marchés Financiers les transactions effectuées pour votre compte ou pour le leur, se rapportant aux actions et titres de créances de la société dès lors qu'elles excèdent la somme de 20.000 euros par déclarant au cours de l'année civile.

Cette notification doit être effectuée dans un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la transaction selon les modalités prévues par la réglementation.

Chaque administrateur doit transmettre à la Société la liste des personnes qui lui sont étroitement liées et doit notifier par écrit aux personnes qui lui sont étroitement liées leurs obligations en la matière et conserver une copie de cette notification.

Par ailleurs, le Président Directeur Général informe dès que possible les membres du conseil des opérations sur les titres de la société qu'il a réalisées.

¹Les personnes étroitement liées au mandataire sont :

- le conjoint non séparé de corps ou partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité ;
- Les enfants sur lesquels le mandataire exerce l'autorité parentale, ou résidant chez lui habituellement ou en alternance, ou dont il a la charge effective et permanente ;
- Tout autre parent ou allié résidant à son domicile depuis au moins un an à la date de la transaction concernée ;
- Toute personne morale, trust, fiducie ou partenariat :
 - o Dont les responsabilités dirigeantes sont assurées par le mandataire ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus (sur la notion d' « exercice de responsabilités dirigeantes » dans ce cadre, l'ESMA considère qu'il faut que le dirigeant prenne part ou influence les décisions de réaliser des transactions sur les instruments financiers de la société cotée dans la personne morale (trust ou partnership) qui effectue l'opération (ESMA Questions and Answers On the Market Abuse Regulation).
 - o Ou qui est contrôlée, directement ou indirectement, par le mandataire ou l'une des personnes mentionnées ci-dessus ;
 - o Ou qui est constituée à son bénéfice ou à celui de l'une des personnes mentionnées ci-dessus ;
 - o Ou dont les intérêts économiques sont substantiellement équivalents aux siens ou à ceux de l'une des personnes mentionnées ci-dessus.

ARTICLE 5

REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Fréquence

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au moins 2 fois par an.

Lieux de réunions

Les réunions se tiennent en tout lieu indiqué dans les statuts ou à défaut dans le lieu indiqué dans la convocation mais de préférence au siège social.

Convocations & droit d'information

Les convocations peuvent être faites par tous moyens dans un délai raisonnable avant la réunion du conseil, sauf urgence ou nécessité d'assurer une parfaite confidentialité.

Elles doivent préciser, le cas échéant, si la participation peut se faire par des moyens de visioconférence ou de télécommunication et les modalités de celles-ci.

Sont joints à la convocation, adressés ou remis aux administrateurs, tous les documents de nature à les informer sur l'ordre du jour et sur toutes questions qui sont soumises à l'examen du Conseil.

Procès-verbaux

Les délibérations du conseil d'administration sont constatées par un procès-verbal inscrit sur un registre spécial établi conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et signé par le président de séance et au moins un administrateur. En cas d'empêchement du président de séance, ces procès-verbaux sont signés par deux Administrateurs au moins.

Le procès-verbal est approuvé lors de la réunion suivante.

Le procès-verbal de la séance indique le nom des Administrateurs présents ou réputés présents, excusés ou absents. Il fait état de la présence ou de l'absence des autres personnes convoquées à la réunion du conseil et de la présence de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion.

Le procès-verbal fait mention des moyens de visioconférence ou de télécommunication utilisés, du nom de chaque administrateur ayant participé à la réunion du conseil par ces moyens et, le cas échéant, de tout incident technique ayant perturbé le déroulement de la réunion, y compris l'interruption et le rétablissement de la participation à distance.

Utilisation des moyens de visioconférence ou de télécommunication

Autant que faire se peut, le conseil privilégie la présence physique.

En cas d'impossibilité, l'organisation de visioconférence est préférable à l'échange téléphonique.

Les moyens de visioconférence ou de télécommunication devront satisfaire à des caractéristiques techniques garantissant une participation effective à la réunion du conseil d'administration dont les délibérations seront retransmises de façon continue et simultanée.

Ainsi, le conseil d'administration pourra valablement se tenir dans la mesure où tout ou partie de ses membres seront reliés de manière continue et simultanée, au moins oralement, au moyen d'un système de retransmission établi par web caméras reliées au réseau Internet, ou par conférence téléphonique.

Le procès-verbal de délibération mentionne la participation d'administrateurs par les moyens de la visioconférence ou de télécommunication et, le cas échéant, la survenance d'éventuels incidents techniques si elle a perturbé le déroulement de la séance.

ARTICLE 6

ADAPTATION ET MODIFICATIONS DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être adapté et modifié par décision du conseil d'administration prise dans les conditions fixées par les statuts.

Tout nouveau membre du conseil d'administration sera invité à le ratifier concomitamment à son entrée en fonction.

Fait à Lisses le 28 septembre 2020